



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0566

Arrêté préfectoral n° 2019/3146 du - 8 OCT. 2019
Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société JAUNO au 5 rue de l'Aubrac Bâtiment VM1 Rungis MIN, installations de découpe
de viande

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2803 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2287 du 24 juillet 2019 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société JAUNO et Cie en vue d'exploiter un atelier de découpe et de conditionnement de viande au 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1 MIN sur la commune de Rungis,

VU la demande du 11 décembre 2018, déposée le 14 décembre 2018 et complétée les 14 février et 1^{er} avril 2019, présentée par la société JAUNO et Cie à Rungis MIN, 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1, pour l'enregistrement d'installations de découpe et de conditionnement de viande (rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de Protection des Populations du Val-de-Marne du 15 avril 2019, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1373 du 10 mai 2019 portant ouverture de la consultation publique, au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, du 3 juin 2019 au 1er juillet 2019 inclus ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Rungis, Chevilly-Larue et Thiais ;

VU l'avis du propriétaire en date du 10 décembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Maire de la commune de Chevilly-Larue en date du 19 septembre 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis du Maire de la commune de Rungis sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis D-2019-010369 du 23 mai 2019 émis par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le courrier de la société JAUNO et Cie en date du 26 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 30 juillet 2019 de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU le courrier du 8 août 2019 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté à l'exploitant et l'informant de sa possibilité d'émettre ses observations ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la Société JAUNO et Cie d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 5. 1) n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage commercial ou industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société JAUNO et Cie, dont le siège social est 31-33 rue de la Bresse à Rungis MIN (94575), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2018, déposée le 14 décembre 2018 et complétée les 14 février et 1^{er} avril 2019 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (supérieure à 4t/j)	E	60 t/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly-Larue, au 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1 MIN Rungis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2018, déposée le 14 décembre 2018 et complétée les 14 février et 1^{er} avril 2019 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type commercial ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

5.1. Règles générales

L'exploitant :

- *isole ses installations des tiers par des parois séparatives de degré coupe-feu 2 heures,*
- *limite le stockage de matières combustibles aux en-cours de production (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et à leur conditionnement (cartons, étiquettes, etc.) correspondant à moins de deux jours de la production, soit pour les produits de conditionnements et emballages nécessaires à cette production un volume de matières combustibles stockées de 11,6 m³.*

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 14 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par l'alinéa suivant :

L'installation est dotée d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler, d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Rungis pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Rungis, Chevilly-Larue et de Thiais,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, les maires des communes de Rungis, Chevilly-Larue et Thiais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAS JAUNO et Cie – 31-33 rue de la Bresse à Rungis MIN (94575).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT

